

DECISION DCC 22-267

DU 28 JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2022 sous le numéro 0656/145/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un « recours en inconstitutionnalité de l'organisation de l'examen du certificat d'études primaires (CEP) » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que la poursuite de l'organisation de l'examen du CEP n'a aucune incidence professionnelle dans la mesure où les formations professionnelles s'ouvrent désormais à partir du « brevet des collèges » ; qu'il ajoute que cet examen grève une partie du budget de l'Etat qui aurait pu se servir utilement des ressources qui lui sont consacrées dans un autre secteur ; qu'il soutient que cette situation viole l'article 35 de la Constitution qui exige que les citoyens chargés d'une fonction publique l'exercent avec compétence ;



Vu les articles 35 de la Constitution ;

Considérant que le requérant n'indique pas en quoi le fait que le CEP ne permet pas d'accéder à une formation professionnelle constitue une violation de la Constitution ; qu'en ce qui concerne la violation de l'article 35 de la Constitution, aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, **compétence**, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* », il ne produit aucune preuve au soutien de ses allégations sur l'opportunité ou non de continuer à organiser l'examen du CEP ; qu'il apparait donc que la requête n'est pas fondée et doit être rejetée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE est rejetée

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

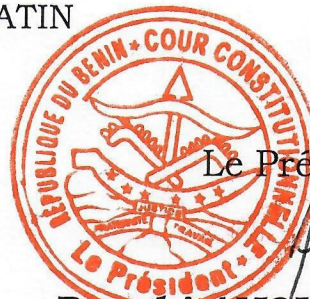
Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU